

| | |
|--|--|
| Service des poursuites de la Colombie-Britannique | <i>Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne</i> |
|--|--|



Politique :

**Transmission sexuelle, ou possibilité réaliste de transmission, du VIH
[TRADUCTION NON OFFICIELLE]**

Code de la politique :

SEX 2

Date d'entrée en vigueur :

16 avril 2019

Références croisées :

CHA 1

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] La présente politique s'applique à toute plainte d'agression sexuelle grave invoquant l'article 273 du *Code criminel* et alléguant que, compte tenu d'un acte sexuel auquel le consentement du plaignant était vicié par une fraude, il y a eu transmission avérée du virus d'immunodéficience humaine (VIH) ou possibilité réaliste de transmission de celui-ci.

Les preuves scientifiques démontrent que la possibilité de transmission du VIH varie selon divers facteurs, incluant la nature de l'acte sexuel, la charge virale et l'utilisation de condoms. Les avocats de la Couronne qui évaluent les accusations en vertu de cette politique doivent s'assurer que les connaissances scientifiques actuelles éclairent leurs décisions d'évaluation des accusations et ils doivent faire preuve de prudence en envisageant des poursuites.

Les accusations proposées qui relèvent de cette politique soulèvent d'importants enjeux liés à la santé individuelle et publique ainsi qu'à l'égalité et à l'autonomie. Le procureur de la Couronne doit équilibrer soigneusement la nécessité de protéger le grand public et l'autonomie individuelle et sexuelle des victimes, tout en veillant à ce que les personnes vivant avec le VIH ne soient pas soumises à une criminalisation ou à une stigmatisation au seul motif de leur maladie.

Saisie d'affaires pertinentes à ce sujet, la Cour suprême du Canada a confirmé (*R c. Mabior*, 2012 CSC 47, paragr. 48, 89 et 91) que, lorsque le consentement du plaignant à participer à des actes sexuels a été vicié par une fraude, il y a eu violation de son autonomie individuelle et de sa dignité humaine :

Dans l'esprit des valeurs d'égalité et d'autonomie que consacre la Charte, nous voyons aujourd'hui dans l'agression sexuelle non seulement un crime associé au préjudice émotionnel et physique causé à la

victime, mais aussi l'exploitation illicite d'un être humain par un autre. Se livrer à des actes sexuels avec une autre personne sans son consentement c'est la traiter comme un objet et porter atteinte à sa dignité humaine.

... les valeurs d'autonomie et d'égalité que consacre la Charte militent en faveur d'une définition de la fraude viciant le consentement qui respecte le droit de chacun de consentir ou non à des rapports sexuels avec une personne en particulier. La loi doit établir un équilibre entre ce droit et l'impératif de ne criminaliser que le comportement associé à un acte fautif et à un préjudice graves. Départager l'inconduite criminelle et l'inconduite non criminelle en fonction de la possibilité réaliste de transmission pourrait établir un juste équilibre entre le droit à l'autonomie et à l'égalité du plaignant, d'une part, et la nécessité de faire en sorte que la répression criminelle n'ait pas une portée excessive, d'autre part. ... Ces considérations ... [obligent] une personne à révéler sa séropositivité lorsqu'il existe une possibilité réaliste de transmission du VIH. À défaut d'une telle possibilité, l'omission de dévoiler sa séropositivité ne constitue pas une fraude viciant le consentement aux relations sexuelles pour l'application de l'al. 265(3)c).

Évaluation d'accusations

A. Responsabilité et notification

Tous les rapports au procureur de la Couronne couverts par cette politique doivent être transmis au procureur de la Couronne régional, au directeur ou à leur adjoint respectif pour l'évaluation de l'accusation (« procureur de la Couronne chargé de l'évaluation des accusations »).

Le procureur de la Couronne chargé de l'évaluation des accusations doit consulter le procureur de la Couronne désigné comme ressource en matière de VIH avant de conclure l'évaluation des accusations, pour s'assurer que sa décision d'évaluation des accusations est éclairée par les connaissances scientifiques, médicales et juridiques actuelles sur le VIH.

B. Le test de preuve

En appliquant le test de preuve dans le cadre de la politique des Lignes directrices sur l'évaluation des accusations [*Charge Assessment Guidelines (CHA 1)*], le procureur de la Couronne chargé de l'évaluation des accusations doit garder à l'esprit les éléments de preuve nécessaires suivants :

- l'accusé savait qu'il vivait avec l'infection à VIH avant l'acte sexuel;
- l'acte sexuel a donné lieu à une transmission avérée, ou comportait une possibilité réaliste de transmission, du VIH;
- avant l'acte sexuel, l'accusé n'a pas divulgué son infection à VIH; et

- le plaignant n'aurait pas consenti à l'acte sexuel s'il avait su que l'accusé vivait avec le VIH.

Lorsque le partenaire sexuel était au courant de l'infection à VIH avant l'acte sexuel et a consenti à l'acte sexuel, il n'y a ni fraude ni infraction.

En l'absence de transmission avérée et de possibilité réaliste de transmission, il n'y a ni fraude ni infraction.

Selon l'état de sa maladie, il est possible pour une personne vivant avec le VIH de prendre des mesures appropriées pour prévenir une possibilité réaliste de transmission. Si la preuve démontre que la personne vivant avec le VIH a pris les mesures appropriées et que le risque de transmission n'était que spéculatif, il n'incombe pas de responsabilité criminelle à la personne vivant avec le VIH pour son défaut de divulguer son état VIH à son partenaire sexuel. Dans les situations spécifiques qui suivent, il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission et, par conséquent, on ne devrait pas approuver d'accusation :

- lors de chaque acte sexuel vaginal ou anal, un condom a été correctement utilisé et la personne vivant avec le VIH avait une faible charge virale;¹
- la personne vivant avec le VIH a accepté et suivi un régime de thérapie antirétrovirale et a maintenu une charge virale supprimée, inférieure à 200 copies/ml et mesurée de façon consécutive tous les quatre à six mois;²
- les parties à l'acte sexuel n'ont eu que des relations sexuelles orales, et aucun autre facteur de risque n'était présent.³

Pour évaluer s'il y avait une possibilité réaliste de transmission du VIH, le procureur de la Couronne chargé de l'évaluation des accusations doit prendre en considération toutes les informations médicales pertinentes disponibles, y compris toute information sur la charge virale au moment de l'infraction présumée, qu'elle soit fournie par la personne vivant avec le VIH ou son médecin.

C. Le test de l'intérêt public

Si le procureur de la Couronne chargé de l'évaluation des accusations conclut que le critère de preuve est rempli, il devrait également prendre en considération les facteurs d'intérêt public qui suivent, en plus de ceux énumérés dans les Lignes directrices sur

¹ *R c Mabior*, 2012 CSC 4, paragr. 100, une charge virale faible est définie comme étant de moins de 1 500 copies de VIH par millilitre de sang.

² « Risk of Sexual Transmission of Human Immunodeficiency virus with antiretroviral therapy, suppressed viral load and condom use: A systemic review », *Journal de l'Association médicale canadienne* (19 nov. 2018).

³ Par exemple, dans la ressource en ligne des Centers for Disease Control and Prevention intitulée « Oral Sex and HIV Risk » (en ligne à www.cdc.gov/hiv/risk/oralsex.html), il est indiqué que « ... plusieurs facteurs peuvent accroître le risque, y compris les plaies dans la bouche, dans le vagin ou sur le pénis, les saignements des gencives et la présence d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS) ».

l'évaluation des accusations [*Charge Assessment Guidelines* (CHA 1)], pour établir si l'intérêt public exige une poursuite :

1. Facteurs d'intérêt public qui pèsent en faveur des poursuites

- Le VIH a effectivement été transmis au plaignant par l'acte (les actes) sexuel(s).
- La personne vivant avec le VIH s'est livrée à des actes sexuels répétés qui ont considérablement augmenté les possibilités de transmission à un ou plusieurs plaignants.
- La personne vivant avec le VIH a pris des mesures actives pour tromper ou induire en erreur le plaignant au sujet de son statut VIH.

2. Facteurs d'intérêt public qui peuvent peser contre les poursuites

- Un médecin hygiéniste a imposé à la personne vivant avec le VIH des conditions exécutoires en vertu de la Loi sur la santé publique, qui répondent efficacement à toute préoccupation en matière de sécurité publique.
- La personne vivant avec le VIH prend les mesures appropriées, sous surveillance médicale, afin de contrer efficacement le risque pour le public.
- La personne vivant avec le VIH est une personne marginalisée ou vulnérable qui n'avait pas de réseau de soutien ou d'autres moyens d'accéder à des informations médicales et à des traitements appropriés.
- La personne vivant avec le VIH a correctement utilisé un condom lors d'un seul acte sexuel vaginal ou anal et le VIH n'a pas été transmis.
- Malgré une faible charge virale et l'utilisation correcte d'un condom lors de chaque acte sexuel vaginal ou anal, si le condom a glissé ou s'est déchiré pendant ou après l'acte sexuel la personne vivant avec le VIH a immédiatement divulgué son statut VIH à son partenaire, lui permettant ainsi de consulter immédiatement un médecin et de commencer, si approprié, un traitement médicamenteux anti-VIH (prophylaxie post-exposition).

Services aux victimes

Lorsqu'une accusation est approuvée, le procureur de la Couronne ou le personnel administratif devrait s'assurer que la victime est au courant des programmes de services qui sont offerts aux victimes.

Détermination de la peine

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'agression sexuelle grave parce que le consentement du plaignant a été vicié par une fraude pour non-divulgence du VIH, le procureur de la Couronne doit demander un rapport préalable à la détermination de la peine et consulter le procureur de la Couronne désigné comme ressource en matière de VIH avant de déterminer une position appropriée sur la peine.

Les victimes devraient avoir la possibilité de présenter une déclaration de la victime et des informations conformément à l'article 4 de la [Victims of Crime Act \[Loi sur les victimes de crimes\]](#) et aux articles 15 et 19 de la [Loi sur la Charte des droits des victimes](#).

Le procureur de la Couronne devrait examiner si une ordonnance de dédommagement est appropriée en vertu de l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour donner aux victimes la possibilité d'indiquer si elles demandent un dédommagement pour leurs pertes et dommages.